

Annexe 2 élémentaire

Chapitre 1er - Admission et inscription des élèves

Article 1er : Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les admissions, la directrice ou le directeur vous demandera les pièces suivantes :

- Le livret de famille ;
- Le certificat médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire en grande section maternelle pour les enfants entrant en CP ou un certificat du médecin traitant attestant que les vaccinations sont en règle (en cas de contre indication, fournir un certificat médical).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Tout changement de coordonnées personnelles ou de situation familiale au cours de la scolarité de l'enfant doit faire l'objet d'une information auprès de la directrice.

Il appartient aux parents de fournir des copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation.

Tout élève en situation de handicap peut dans le cadre d'un projet d'intégration, fréquenter l'école.

Tout élève atteint de troubles de santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire nécessitera la mise en place d'un projet d'aide individualisé (P.A.I) en accord avec la famille.

Chapitre - 2 Fréquentation et obligations scolaires

Article 2 : Aménagement du temps scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Pour toute absence de l'enfant, les parents informent l'enseignant et indiquent le motif. En cas de maladie contagieuse, ils fournissent un certificat médical indiquant la date de reprise en cours.

En cas d'absences répétées, la Directrice ou le Directeur, si le dialogue avec les familles n'a pas eu d'effet, sera dans l'obligation d'alerter l'Inspecteur d'Académie.

Toute autorisation d'absence à caractère exceptionnel doit être demandée par écrit et sera accordée ou non par le Directeur ou par l'Inspecteur d'Académie.

Article 3 : Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves de l'école élémentaire, est fixée à 24 heures répartie sur 9 demies journées.

Les élèves ont cours le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

L'horaire des cours est de 8h30-11h30 et 13h30-16h30 (inclus).

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée (soit 8h20 et 13h20). La grille sera fermée aux horaires de classe.

Tout enfant repris en dehors de ces horaires est sous la responsabilité de ses parents.

Article 3 bis : Aide Pédagogique Complémentaire

l'aide pédagogique complémentaire remplace l'aide personnalisée. Elle aura lieu avec accord des parents deux fois trente minutes ou 1h, pour les enfants ayant un PPRE ou un groupe d'enfant travaillant en relation avec le projet d'école. Les horaires ont lieu en dehors du temps scolaire sur les 4 jours plein de la semaine de cours.

Chapitre – 3 Vie scolaire

Article 4 : Scolarité et Laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de

l'Éducation.

La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité sur le plan politique, syndical, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 5 : École et argent

Le principe de gratuité exige qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux familles pour des activités se déroulant pendant le temps scolaire.

Article 6 : Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. Le financement des activités se déroulant en partie hors du temps scolaire peuvent donner lieu à une contribution modique et volontaire des familles.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Article 7 : Devoirs des élèves

Tout élève qui pénètre dans la cour ne peut en ressortir.

Il est interdit d'aller derrière l'école, la cantine ou sur le parking situé près de la grille.

Il est également interdit de circuler dans les établissements pendant les récréations ou la cantine.

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts : l'enceinte de l'école est interdite aux animaux.

Il est formellement interdit de manquer de respect ou a fortiori d'insulter quiconque à l'école.

L'élève ne peut en aucun cas ramener à l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation ou certains jeux tels consoles portables, petshops, voitures, toupies, balle de tennis, balle rebondissante, cartes de catch, téléphone portable. Si un élève ramène un téléphone portable, il sera confisqué et remis le soir aux parents.

L'élève a le devoir de passer aux toilettes avant de sortir en récréation et/ou pendant les récréations. Trois coups de sonnette retentissent pour le rappel du passage aux toilettes avant de rentrer en classe. Les élèves se rangent au coup de sonnette long.

L'élève doit vérifier le contenu de son cartable le matin et le soir, chaque fois qu'il doit se rendre en classe.

Il est en outre recommandé aux élèves de ne pas ramener à l'école d'objets de valeur ou d'argent.

Les élèves ont le droit de jouer dans l'herbe par beau temps l'après midi de septembre à novembre et d'avril à juillet si le temps le permet. Il est interdit de dépasser le chemin bétonné si les élèves jouent dans l'herbe.

Article 8 : Droits des élèves

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Un protocole annuel sera soumis à l'approbation des familles.

En outre, tout élève a le droit de jouer dans la cour et sur la pelouse l'après-midi, dès lors que les conditions climatiques le permettent.

Tout élève a le droit d'aller sous le préau mais seulement dans l'hypothèse où il pleut.

Tout élève a le droit de ramener un goûter dans l'enceinte de l'école, mais restent prohibés les sucettes, bonbons acidulés et autres chips, chewing-gum.

Tout élève a la possibilité de ramener des jeux tels que des ballons en mousse ou plastique léger, des billes, des cordes à sauter, des élastiques, une dizaine de petites billes, une dizaine de cartes et de les utiliser par temps sec.

Article 9 : récompenses et sanctions

Les efforts en matière de travail seront encouragés ou récompensés.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas

échéant, portées à la connaissance des familles. Une fiche de bonne conduite a été élaborée en conseil des maîtres. Les parents signeront cette fiche à chaque fois que l'élève enfreindra le règlement. Tout comportement jugé inadapté sera soumis à l'autorité du maître et au rôle éducatif de chaque enseignant. Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire. Si le comportement de l'élève n'évolue pas, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'éducation Nationale.

Chapitre 4 – Locaux scolaires : Usage, sécurité et hygiène

Article 10 : Hygiène des locaux et du matériel

Le nettoyage des locaux est quotidien et assuré par la municipalité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Notamment, l'élève doit toujours mettre les papiers à la poubelle.

Article 11 : Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions (date de péremption, fraîcheur des aliments, etc.). Par mesure d'hygiène les gâteaux préparés à la maison sont interdits.

Chapitre 5 – Accueil, surveillance et sécurité des élèves

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants (ou les agents communaux), les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut-être prononcé par la Directrice ou le Directeur, après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette mesure d'exclusion temporaire d'un enfant doit cependant rester exceptionnelle.

Article 12 : Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté

Les sorties individuelles d'élèves durant le temps scolaire peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice. Sous la réserve de la présence d'un parent ou d'une personne autorisée par la famille.

Article 13 : Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service

Toute personne étrangère à l'école ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation du directeur ou de la directrice.

Article 14 : Protection de l'enfance et politique de prévention

La prévention de la maltraitance fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la Communauté éducative.

En cas de situation grave survenue et /ou détectée en milieu scolaire, la Directrice ou le Directeur de l'école en informe systématiquement et sans délai l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

Chapitre 6 – Communication avec les familles

Article 15 :

La Directrice ou le Directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'elle ou il le juge utile.

En outre, chaque enseignant rencontrera les parents individuellement ou collectivement, sur le principe d'une réunion trimestrielle. Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux familles. En cas de séparation, les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe seront

informés sous réserve de la communication aux enseignants des adresses de chacun.

Chapitre 7 – Le conseil d'école

Article 16 :

il est présidé par la directrice ou le directeur de l'école et est en outre composé des membres suivants :

- le maire ou son représentant
- les enseignants de l'école
- un membre du Réseau d'Aide (RASED)
- les représentants des parents d'élèves élus par les parents courant octobre, lors des élections
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale (DDEN)
- l'Inspecteur de l'éducation nationale

Le Conseil d'école délibère et vote sur le règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école et donne son avis sur toute question relative à la vie de l'école. Il se réunit une fois par trimestre et ses réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est affiché.

Chapitre 8 – Santé scolaire

Article 17 : Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

En cas d'accident ou d'affection grave, l'école avertira la famille le plus tôt possible et l'informer du lieu où l'enfant aurait éventuellement été conduit. Une déclaration d'accident sera établie par l'enseignant ou le directeur.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse devront en informer l'école et fourniront un certificat médical de guérison à son retour.

Marcq en Baroeul, le